



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

21 décembre 2006

Version consolidée amendée par :
- VM-151-1 à VM-151-23

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151 POUR LA REFONTE DE LA RÉGLEMENTATION ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE APPLICABLE AUX PARTICULIERS, AUX COMMERCES, AUX INDUSTRIES ET AUX INSTITUTIONS

Ce règlement a été adopté par la résolution 2006-827 à la séance spéciale du Conseil tenue le 21 décembre 2006 et à laquelle étaient présents madame la conseillère France Caron et messieurs les conseillers Jérôme Landry, Bertrand Bernier, Mario Côté, Michel Savard, Victor Truchon et Guy A. Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de madame Linda Cormier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Michel Savard à la séance spéciale du Conseil tenue le 11 décembre 2006.

Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement relativement à la refonte de la réglementation établissant une tarification pour le lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement VM-130 et ses amendements relativement à la tarification pour le lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Michel Savard lors de la séance spéciale du Conseil tenue le 11 décembre 2006;

Pour ces motifs, le Conseil de la ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro VM-151 soit adopté par les présentes pour décréter ce qui suit :

CHAPITRE I

CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1. Toute personne physique ou morale qui désire avoir accès au lieu d'enfouissement technique de la ville de Matane situé sur les lots numéros 2 754 084 et 2 754 086 du cadastre du Québec est assujettie à l'application de ce règlement.

ARTICLE 2. Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

Déchets acceptables : Matières résiduelles admissibles dans un lieu d'enfouissement technique au sens du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Modifié VM-151-1

Exploitant : L'entrepreneur chargé contractuellement par la ville d'effectuer les opérations d'enfouissement.

Directeur du lieu d'enfouissement :	Le surintendant du Service de l'entretien du territoire.
Entrepreneur accrédité :	L'entrepreneur autorisé par une municipalité assujettie à procéder à l'enlèvement des matières résiduelles dans le cadre d'un service public municipal.
Matériaux secs :	ABROGÉ
	<i>Modifié VM-151-1</i>
Municipalité assujettie :	Municipalité faisant partie de la MRC de Matane et assujettie à l'entente intermunicipale intervenue le 11 décembre 2006 ainsi que les ententes du 28 février 2007 concernant la Municipalité de Baie-des-Sables, du 23 juillet 2008 pour la Municipalité de Sainte-Paule et du 26 mars 2009 pour la Municipalité de Les Méchins et relative à l'exploitation d'un lieu d'élimination des déchets solides ou toute entente subséquente la remplaçant.
	<i>Modifié VM-151-1, VM-151-2, VM-151-3</i>
Municipalité non assujettie :	Toute municipalité qui n'est pas assujettie aux ententes précitées.
	<i>Modifié VM-151-1</i>
Particulier :	Toute personne physique ou morale transportant ou faisant transporter, sur initiative privée et/ou par un entrepreneur non accrédité, et se présentant au lieu d'enfouissement technique pour y faire enfouir son chargement.
Ville :	La Ville de Matane.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT L'OPÉRATION DU LIEU D'ENFOISSEMENT TECHNIQUE

ARTICLE 3. La Ville accepte au lieu d'enfouissement technique les déchets acceptables provenant d'un service public d'enlèvement de ces déchets tel que prescrit par toute municipalité assujettie et/ou dont le transport est effectué par un entrepreneur accrédité aux frais de la municipalité assujettie et ce, sans tarification autre que celle prévue pour le partage des coûts d'exploitation selon la formule établie au chapitre III de ce règlement.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 4. La Ville accepte aussi à son lieu d'enfouissement technique les déchets acceptables provenant d'un établissement industriel, commercial et institutionnel (ICI) d'une municipalité assujettie dans le cadre d'un service public d'enlèvement de ces déchets tel que prescrit par la municipalité assujettie et dont le transport est effectué aux frais de l'établissement par un entrepreneur accrédité pour l'enfouissement selon une tarification particulière déterminée au chapitre IV du présent règlement selon qu'ils proviennent d'une municipalité assujettie ou non.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 5. La Ville accepte à son lieu d'enfouissement technique les déchets acceptables provenant d'un service public d'enlèvement de tels déchets tel que prescrit par une municipalité non assujettie bénéficiant d'une entente spécifique avec la Ville de Matane et ce, sans autre tarification que celle prévue par ladite entente.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 6. La Ville accepte aussi à son lieu d'enfouissement les déchets acceptables dont le transport est fait sur initiative privée, en marge d'un service public d'enlèvement prescrit par une municipalité, moyennant une tarification particulière déterminée au chapitre IV de ce règlement selon qu'ils proviennent d'une municipalité assujettie ou non.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 7. Sont strictement interdits sur le lieu d'enfouissement technique, les matières résiduelles non acceptables au sens du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles*.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 8. *ABROGÉ*

Modifié VM-151-1

ARTICLE 9. *ABROGÉ*

Modifié VM-151-1

ARTICLE 10. *ABROGÉ*

Modifié VM-151-1

ARTICLE 11. Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du lieu d'enfouissement technique sont fixés par le surintendant du Service de l'Entretien du territoire ou le responsable des opérations du lieu désigné par lui et aucune personne n'est admise sur le lieu en dehors des heures d'ouverture ainsi fixées.

ARTICLE 12. Une affiche à l'entrée du lieu d'enfouissement technique identifie clairement le nom de l'exploitant, les heures d'ouverture et de fermeture, le numéro de permis d'opération et le nom des municipalités ayant accès au lieu d'enfouissement technique.

ARTICLE 13. Tout camionneur ou toute personne physique ou morale qui désire transporter de façon privée au lieu d'enfouissement technique des déchets solides ou des matériaux secs provenant d'une ou de plusieurs municipalités non assujetties est tenu, à son arrivée au lieu et avant même d'y déverser son chargement, de déclarer par écrit au responsable du lieu sur place la provenance et la nature des déchets.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 14. Il est interdit à tout conducteur d'un camion ouvert ou de tout véhicule de transporter au lieu d'enfouissement technique de la ville des déchets acceptables sans que ceux-ci ne soient recouverts d'une bâche.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 15. Il est interdit à tout camionneur ou à toute autre personne d'éparpiller des déchets acceptables le long de la voie d'accès au lieu d'enfouissement technique.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 16. Il est interdit à tout conducteur d'un camion ou d'une remorque ordinaire de déverser au lieu d'enfouissement technique des rebuts de papier qui ne sont pas dans des contenants ou qui sont susceptibles d'être éparpillés par le vent. Tous les rebuts légers doivent être dans des sacs de plastique ou dans des contenants jetables.

ARTICLE 17. Il est interdit à toute personne de fouiller, de prendre, d'enlever ou de récupérer quelque objet que ce soit déposé sur les terrains du lieu d'enfouissement technique et tout objet, déchets solides ou matériaux secs qui y sont déposés, lesquels doivent être détruits et enterrés sans délai.

ARTICLE 18. Toute personne qui contrevient aux articles 13 à 17 inclusivement de ce règlement, en plus de commettre une infraction punissable de l'amende prévue à ce règlement, est exclue du lieu et l'accès lui en est dorénavant interdit.

CHAPITRE III

RÉPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION ENTRE LES MUNICIPALITÉS CONCERNÉES

ARTICLE 19. La ville accorde à chaque municipalité assujettie un droit d'accès au lieu d'enfouissement technique pour l'enfouissement des déchets acceptables provenant de leur service public d'enlèvement des déchets en vigueur sur leur territoire respectif, la répartition des coûts d'exploitation étant effectuée selon les modalités prescrites à l'entente intermunicipale d'élimination des matières résiduelles.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 20 Dès qu'une municipalité non assujettie est en défaut de respecter ses obligations en vertu de ce règlement, le surintendant du Service de l'entretien du territoire en informe le conseil qui, par résolution, avise la municipalité concernée des conséquences de son défaut pour elle et ses résidants. La même procédure s'applique à l'égard d'une municipalité non assujettie bénéficiant d'une entente spécifique avec la Ville de Matane.

CHAPITRE IV

TARIFICATION DES PARTICULIERS

ARTICLE 21. Tout particulier, personne physique ou morale domiciliée ou ayant une place d'affaires sur le territoire d'une municipalité assujettie, qui n'utilise pas le service public d'enlèvement des matières résiduelles de sa municipalité et qui désire faire enfouir au lieu d'enfouissement de la ville de Matane des déchets acceptables et transportés à son initiative privée, doit payer à cette fin les tarifs d'enfouissement prévus à l'**ANNEXE «A»** de ce règlement.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 22. Tout particulier, personne physique ou morale n'étant pas domicilié ou n'ayant pas une place d'affaires sur le territoire d'une municipalité assujettie et qui désire faire enfouir au lieu d'enfouissement de la ville de Matane des déchets acceptables, provenant du territoire d'une municipalité non assujettie et transportées à son initiative privée, doit payer, à cette fin, les tarifs d'enfouissement prévus à l'**ANNEXE «B»** de ce règlement.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 23. Les tarifs apparaissant aux grilles tarifaires des annexes «A» et «B» de ce règlement sont non taxables.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 24. Tout tarif exigé en vertu du présent chapitre de ce règlement doit être totalement acquitté par chèque ou en argent comptant pour tout montant de 125 \$ et moins et par chèque certifié ou en argent comptant pour tout montant supérieur à 125 \$.

Chaque paiement devra être acquitté auprès de l'exploitant du lieu d'enfouissement qui agira à titre de percepteur pour la municipalité.

Modifié VM-151-1

ARTICLE 25. L'exploitant du lieu d'enfouissement doit dresser en triplicata un rapport du déchargeage (nature et provenance), émettre en triplicata un reçu, tenir un registre de ces opérations et remettre à la Trésorerie de la ville, selon la fréquence convenue avec ce dernier, les sommes perçues en vertu de l'application de la tarification décrétée au présent chapitre de ce règlement.

ARTICLE 26. Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 24, en plus de commettre une infraction punissable de l'amende prévue au règlement, est expulsée sur le champ du lieu par les préposés de la ville.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 600 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale pour la première infraction et d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 200 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale pour toute récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

ARTICLE 28. Le surintendant du Service de l'entretien du territoire, les fonctionnaires de la Ville ou toute autre personne désignée à cette fin sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29. Les Annexes «A» et «B» ci-après font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 30. La tarification décrétée par le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et remplace toute tarification antérieure.

Modifié VM-151-1, VM-151-19, VM-151-20, VM-151-21

ARTICLE 31. Le surintendant du Service de l'entretien du territoire de la Ville est chargé de la mise en application de ce règlement et est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation et surveiller les opérations de l'exploitant.

ARTICLE 32. Le présent règlement abroge et remplace à compter du 1^{er} janvier 2007 le règlement VM-130 et ses amendements.

ARTICLE 33. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier adjoint,

La mairesse,

Michel Barriault,
Notaire

Linda Cormier



Matane

PROVINCE DE QUÉBEC

ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT VM-151

TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Modifié VM-151-1

DESCRIPTION	TARIF *
Matières résiduelles	149,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	223,00 \$/tonne
Matières compostables	67,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	30,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. Ils n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés

Modifié VM-151-1, VM-151-2, VM-151-3, VM-151-4, VM-151-5, VM-151-6, VM-151-7, VM-151-8, VM-151-9, VM-151-10, VM-151-12, VM-151-13, VM-151-14, VM-151-15, VM-151-16, VM-151-17, VM-151-18, VM-151-19, VM-151-20, VM-151-21, VM-151-22, VM-151-23.

ANNEXE « B » DU RÈGLEMENT VM-151

TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS NON ASSUJETTIES

Modifié VM-151-1

DESCRIPTION	TARIF *
Matières résiduelles	298,00 \$/tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	447,00 \$/tonne
Matières compostables	134,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	30,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. Ils n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés

Modifié VM-151-1, VM-151-2, VM-151-4, VM-151-5, VM-151-6, VM-151-7, VM-151-8, VM-151-9, VM-151-10, VM-151-11, VM-151-12, VM-151-13, VM-151-14, VM-151-15, VM-151-16, VM-151-17, VM-151-18, VM-151-19, VM-151-20, VM-151-21, VM-151-22, VM-151-23.